

Décision dispensant d'évaluation environnementale le projet de régularisation administrative du stockage de solides inflammables exploité par l'établissement logistique du commissariat des armées (ELOCA) de Marseille, situé sur le territoire de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône)

Le ministre des armées,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 181-2, R. 122-2 et R. 181-55;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la Défense ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement existante relevant de la rubrique 1450, déposée le 11 mai 2023 auprès de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement par le chef de l'ELOCA de Marseille ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du 23 août 2023 ;

Considérant le fait que l'établissement logistique du commissariat des armées (ELOCA) de Marseille, exploite de manière régulière des installations classées pour la protection de l'environnent soumises à enregistrement et déclaration au titre des rubriques 1510 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Considérant les conclusions du rapport d'inspection établi le 6 avril 2022 à la suite de la visite du camp de Sainte Marthe les 20 au 23 février 2022, mettant en évidence une modification substantielle de l'installation consistant au stockage de 18,8 tonnes de matières inflammables dans l'un des bâtiments ; que cette modification, qui n'a pas fait l'objet d'une information préalable au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, relève par elle-même du régime de l'autorisation environnementale ; qu'une régularisation par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est donc nécessaire ;

Considérant que le stockage de matières inflammables, relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le ministre des Armées, représenté par la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE), est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas pour les projets de modification et extension d'aménagements, installations, ouvrages et travaux soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement relevant de sa compétence en application des dispositions du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; qu'il appartient dès lors à la DTIE, après un examen au cas par cas, de déterminer si le projet de régularisation porté par le directeur de l'ELOCA de Marseille doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'activité faisant l'objet de l'examen au cas par cas consiste à stocker des palettes de rations alimentaires contenant des pastilles solides inflammables; que cette activité a été installée dans un bâtiment existant de type entrepôt; que la régularisation n'entraîne donc ni de phase de travaux, ni de nouvelle artificialisation des sols;

Considérant que l'activité de stockage induit la réception, l'entreposage et l'envoi de rations en palettes filmées, les rations n'étant pas ouvertes sur site; que cette activité ne nécessite aucun prélèvement en eau, ne génère ni émissions atmosphériques, ni nuisances lumineuses ou sonores; qu'elle génère une faible production de déchets non dangereux de type emballage; que les risques nouveaux pour les intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement induits par cette activité sont uniquement liés au risque incendie;

Considérant l'implantation géographique de l'entrepôt concerné, situé dans le camp militaire de Sainte Marthe et entouré d'autres bâtiments d'usage industriel ou assimilé de type entrepôt; que le stockage se trouve en zone urbanisée de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) et n'est pas situé en zone de protection du patrimoine naturel ou culturel;

Considérant que ce camp, qui accueille également des installations exploitées par l'établissement de ravitaillement sanitaire des armées (ERSA) de Marseille et par l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Lyon, a été retenu pour le projet d'implantation d'un hôpital d'instruction des armées ; que ce projet sera également soumis à un examen au cas par cas pour la réalisation d'une étude environnementale ;

Considérant dès lorsqu'il peut être considéré que le stockage de produits inflammables ne génèrera pas de nouveaux inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, que néanmoins les dangers associés au risque d'incendie doivent être modélisés et évalués ;

Décide :

Article 1: Le projet de régularisation administrative du stockage de solides inflammables exploité par l'ELOCA de Marseille, situé sur le territoire de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) est dispensé d'évaluation environnementale, sous réserve de la réalisation d'une étude sur les conséquences d'un incendie affectant le bâtiment permettant le cas échéant d'édicter des prescriptions spécifiques adaptées.

Article 2 : La présente décision de dispense, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3: En application des dispositions du dernier alinéa du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet des Bouchesdu-Rhône et le chef de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

14 DEC. 2023

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-directeur des risques, de l'environnement et du développement durable

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours :

La décision de dispense d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Par voie de conséquence, elle ne saurait faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux.

En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

